

administrative et financière de l'O.I.V. Il précise aussi les conditions suivant lesquelles les documents nécessaires aux membres de l'Assemblée générale et du Comité exécutif leur seront communiqués, en particulier en ce qui concerne le financement, avant la prise de décision en la matière.

CHAPITRE IX

CLAUSES FINALES

Article 11

L'O.I.V aura la personnalité juridique et se verra accorder par chacun de ses membres la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses attributions.

Article 12

Des propositions de réserves au présent accord peuvent être formulées. Elles devront être acceptées par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3. a.

Article 13

Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Office International de la vigne et du vin jusqu'au 31 juillet 2001. Il est soumis à acceptation, approbation, ratification ou adhésion.

Article 14

Tout Etat non visé à l'article 13 du présent accord peut demander à y adhérer. Les demandes d'adhésion sont directement adressées à l'O.I.V, avec copie au Gouvernement de la République française, qui procède à leur notification auprès des Etats signataires ou parties au présent accord. L'O.I.V informe ses membres des demandes présentées et de chacune des observations éventuelles formulées. Ils disposent d'un délai de six mois pour faire connaître leur avis à l'O.I.V. Au terme du délai de six mois, l'adhésion est acquise si une majorité de membres ne s'y est pas opposée. Le dépositaire notifiera à l'Etat la suite donnée à sa demande. Si elle est acceptée, l'Etat concerné disposera de douze mois pour déposer son instrument d'adhésion au dépositaire. Tout Etat visé à l'article 13 qui n'a pas signé le présent accord dans les délais prescrits peut y adhérer à tout moment.

Article 15

Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française qui procède à leur notification aux Etats signataires ou parties au présent accord. Les instruments d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion sont déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 16

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour de l'année suivant le dépôt du trente et unième instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui acceptent, approuvent ou ratifient le présent accord ou y adhèrent après sa date d'entrée en vigueur, le présent accord s'applique le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion.

3. L'Assemblée générale de l'Office International de la vigne et du vin définit, dans les conditions fixées par l'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié et par le règlement intérieur en découlant, dans quelle mesure les Etats parties à l'Arrangement précité qui n'ont pas déposé d'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion peuvent participer aux activités de l'O.I.V, après sa date d'entrée en vigueur.

Article 17

1. L'Arrangement du 29 novembre 1924 modifié prend fin par une décision unanime de la première Assemblée générale suivant l'entrée en vigueur du présent accord, sauf si tous les Etats parties à l'Arrangement susvisé ont convenu, de façon unanime, avant l'entrée en vigueur du présent accord, des conditions de cessation des effets dudit Arrangement.

2. L'"Organisation Internationale de la vigne et du vin" succède dans tous ses droits et obligations à l'Office International de la vigne et du vin.

Article 18

Tout membre partie au présent accord peut le dénoncer à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au directeur général de l'O.I.V et au Gouvernement de la République française. Tout observateur peut décider de se retirer de l'Organisation à tout moment moyennant un préavis écrit de six mois adressé au directeur général de l'O.I.V.

Article 19

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent accord, dont les trois versions en langues française, espagnole et anglaise font également foi.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement ont apposé leur signature au présent accord portant création de l'"Organisation Internationale de la vigne et du vin" (O.I.V).

Fait à Paris, le 3 avril 2001.